

Prestations des assurances sociales

Allocation pour impotent versée par l'AI

Au sens de l'AI, toute personne est considérée comme impotente et peut donc bénéficier d'une allocation à ce titre lorsqu'elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, effectuer les soins corporels, etc.).

Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin durablement d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

Lors de l'évaluation du droit à l'allocation, la nécessité de soins intenses ou d'une surveillance accrue est prise en considération. Trois degrés sont distingués en fonction de la gravité de l'impotence: léger, moyen et sévère.

<https://www.ahv-iv.ch/p/4.13.f>

Allocation pour impotent versée par l'AVS

Si vous bénéficiez d'une rente de vieillesse, vous pouvez également demander une allocation pour impotent lorsque vous souffrez d'une impotence faible, moyenne ou grave. En outre, l'impotence doit s'être manifestée sans interruption pendant au moins une année. Finalement, vous ne devez pas déjà bénéficier d'une allocation pour impotent de la part de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Le versement d'une allocation pour impotent n'est fonction ni du revenu ni de la fortune de l'assuré mais dépend uniquement de la gravité de l'impotence.

<https://www.ahv-iv.ch/p/009.002.f>

Contribution d'assistance versée par l'AI

Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent qui vivent ou souhaitent vivre à domicile tout en ayant besoin d'une aide régulière peuvent demander une contribution d'assistance. Celle-ci vise en premier lieu à renforcer leur autonomie et à les responsabiliser de manière à ce qu'ils puissent vivre chez eux.

Lorsqu'une personne touchant une **contribution d'assistance atteint l'âge légal de la retraite**, elle continue d'en bénéficier à concurrence du montant accordé jusque-là.

<https://www.ahv-iv.ch/p/4.14.f>

Des prestations supplémentaires telles que les contributions forfaitaires aux proches aidants, etc. sont réglementées à l'échelle cantonale. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de Pro Infirmis ou Pro Senectute du canton compétent.